

MR SALVAT ROBERT

75012 PARIS

Paris le, 23/04/2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Adhésion n° 816793

N° Police mère : 39311373

**MISE EN DEMEURE RESILIAITIVE POUR NON PAIEMENT DE PRIME DU
CONTRAT : 816793**

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que la prime, dont le montant et la date d'échéance sont indiqués ci-dessous, ne nous a pas été réglée.

Conformément aux articles L.113-3 et R.113-1 du code des assurances, nous nous trouvons dans l'obligation de vous adresser une mise en demeure pouvant conduire à la résiliation de votre contrat pour non paiement de prime.

La prime réclamée ici est la cotisation due jusqu'à la prochaine échéance principale du contrat.

Si vous aviez fait le choix du paiement de la prime par fractionnement mensuel ou semestriel, cette facilité de paiement se trouve annulée par la mise en demeure résiliative comme le stipulent vos conditions particulières.

PRIME DUE pour la période du 24/02/2019 Au 23/02/2020

(dont Frais de mise en demeure : 15,00 €)

: 94,3€

A défaut de régularisation dans les 30 jours à compter de l'envoi de la présente, les garanties du contrat seront suspendues pendant une période de 10 jours, et le contrat sera résilié automatiquement à l'issue de ce délai, soit 40 jours suivant la date d'envoi de la présente et ceci sans autre courrier de notre part.

Pendant la période de suspension, la société d'assurance ne sera tenue à aucune garantie en cas de sinistre.

Après résiliation du contrat, la garantie n'est pas restituée par l'assureur même en cas de paiement de la prime : la prime reste acquise à l'assureur sans remise en cours du contrat résilié.

La prime impayée fera l'objet d'un recouvrement contentieux, que nous nous réservons de poursuivre au besoin par voie judiciaire.

Tout règlement concomitant ou postérieur à la résiliation du contrat ne réactivera pas la garantie et les cotisations nous resteront acquises. La remise en vigueur du contrat doit faire l'objet d'une demande écrite du souscripteur. La compagnie se réserve le droit de la refuser.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le service recouvrement.

01 49 95 04 64

Art.L 113-3 La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'état.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à l'échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Art.R 113-1 La mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article L 13-3 résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée u paiement des primes à leur dernier domicile connu de l'assureur.